

# **Règlement concernant les offrandes de messes, les offrandes à l'occasion de mariages et de funérailles, et les fondations pieuses**

## **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

Le décret du 4 novembre 2015 est modifié comme suit :

### **A. Les offrandes pour la célébration de la messe**

#### ***I. Principes de gestion des offrandes de messes :***

La disposition du point 3. est modifiée comme suit :

3. (...) condition préalable à l'acceptation d'une offrande.

Lorsque, en cas d'empêchement ou pour une cause grave, l'intention de messe ne peut être célébrée au lieu ou au moment convenu, le prêtre célébrant est tenu d'informer le donateur du lieu et du moment où la messe sera célébrée.

A la suite du point 3. est intégré un point 4. nouveau libellé comme suit :

4. Si le nombre de messes à célébrer dans une église donnée dépasse les possibilités pastorales, certaines d'entre elles peuvent être lues ailleurs (can. 954), sauf si le donateur a expressément déclaré le contraire.

A la suite de la disposition du point 4. nouveau est ajouté un point 5. nouveau libellé comme suit :

5. Outre la pratique des novènes, chaque fidèle a le droit de demander la célébration de messes pour une durée de 5 ou de 10 ans.

Les points suivants sont renumérotés en conséquence.

#### ***VI. Les registres des offrandes :***

Le point 1. est complété par la phrase suivante :

1. Cette obligation revêt une importance toute particulière en cas d'offrandes de messes pour 5 ou 10 ans.

Le point 2., dernière phrase, est modifié comme suit :

2. (...) (voir analogie au livre des fondations pieuses ; point C.II.3).

A la suite de la section VI est insérée une section VII nouvelle, comme suit :

*VII. Disposition autre :*

1. Il est expressément interdit d'annoncer des intentions de messes dans le cadre de célébrations de la parole (célébrations sans prêtre). Il est de même expressément interdit d'accepter des offrandes de messes pour de telles célébrations.

**C. Les fondations pieuses**

*I. Définition :*

La section I est abrogée, son texte est repris en tant que note infrapaginale du terme « fondations pieuses »

*II. Constitution :*

La section II est renommée « *Dispositions transitoires* ».

Les points 1 à 3 sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

1. Les fondations pieuses<sup>2</sup> (le cas échéant, réduites) acceptées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 doivent être honorées scrupuleusement d'après les registres des fondations de la paroisse, y compris les fondations pieuses éternelles.

<sup>2</sup> note infrapaginale reprenant le texte de définition de la section I ci-dessus

Les points suivants sont renumérotés en conséquence.

A la suite du point 3 nouveau sont insérées les dispositions suivantes :

4. En cas de diminution des revenus d'une fondation pieuse, l'Archevêque est habilité à réduire les charges de messes issues des fondations pieuses s'il s'agit d'une cause grave et nécessaire (can. 1308 §2 et 1310 §1 C.I.C.).

5. Lorsqu'une paroisse estime nécessaire en raison de revenus insuffisants des fondations pieuses de procéder à une réduction par mise en commun des charges de messes, elle présentera à l'administration diocésaine une liste de réduction adaptée en vue de sa validation par l'Archevêque (ou le vicaire général en vertu d'un mandat spécial) (can. 1308 §3 C.I.C.). Ce n'est qu'après validation par l'autorité compétente que la liste actualisée entre en vigueur. Une copie en est à conserver par l'administration diocésaine.
  
6. Dès lors qu'une fondation pieuse ne peut, pour une cause spécifique, plus être exécutée au moment, respectivement au lieu de célébration convenu, l'Archevêque (ou le vicaire général en vertu d'un mandat spécial) sont habilités à en transférer l'exécution en un autre lieu (can. 1309 C.I.C.).

#### **D. Dispositions autres**

Le chapitre D est entièrement abrogé.